

# DECISION DCC 23-103

## DU 06 AVRIL 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 31 janvier 2023 sous le numéro 0212/040/REC-23, par laquelle monsieur Moussiliou SAKPATA en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol, il a été placé en détention provisoire le 18 juillet 2017, soit plus de cinq (05) ans ; qu'il affirme que toutes les étapes de la procédure judiciaire ont suivi normalement leur cours ; qu'après trente-six (36) mois d'instruction, il lui a été notifié que son dossier a été transmis à la chambre d'accusation pour être programmé en session criminelle ; que toutefois, sa détention provisoire date de



plus de soixante-sept (67) mois sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il estime que ce fait viole l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo indique que monsieur Moussiliou SAKPATA inculpé de viol, a été placé en détention provisoire le 18 juillet 2017 ; qu'il observe que la procédure a été clôturée par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle en date du 03 avril 2020 et transmis au parquet d'instance aux fins ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention provisoire**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de viol ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;



**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 18 juillet 2017 dans le cadre d'une procédure pour des faits criminels de viol ; qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en espèce, il s'agit d'un crime d'agression sexuelle qui rentre dans le cadre des exceptions prévues par l'article 147 alinéa 6 ci-dessus cité ; qu'il s'ensuit que la détention provisoire de monsieur Moussiliou SAKPATA qui remonte au 18 juillet 2017 n'excède pas à la date de saisine de la Cour, le 31 janvier 2023, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### **Sur le délai anormalement long**

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle »* ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction le 18 juillet 2017 et celle de saisine de la Cour le 31 janvier 2023, il s'est écoulé un délai qui excède la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement en matière criminelle ; que dès lors, il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> .- Dit** que la détention de monsieur Moussiliou SAKPATA n'est pas contraire à la Constitution.

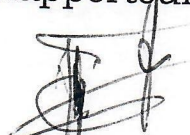
**Article 2 .- Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moussiliou SAKPATA, à monsieur le Juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

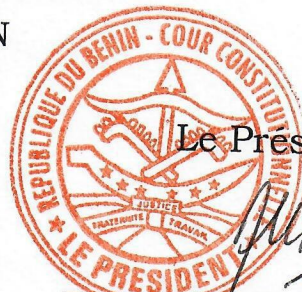
Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**André KATARY.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**